

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 mai 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

COORDINATION ADMINISTRATIVE

. Arrêté PREF/SCTPP/2018127-0001 du 7 mai 2018 portant suppléance du Préfet des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 7 mai 2018 du direction départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature dans le cadre des titres de navigation maritime (permis d'armement)

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018123-0001 du 3 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour la construction d'un nouveau pont sur la Têt, RD. 900, rocade ouest, sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève

. Arrêté DDTM/SER/2018124-0001 du 4 mai 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau, au titre de l'article 16 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant l'aménagement de la RD. 914 entre Port-Vendres et Paulilles (Banyuls sur Mer)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA **PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAEA/2018124-0001 du 4 mai 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (daim et perroquet), M. Patrick MORALES

. Arrêté DDPP/SPAEA/2018124-0002 du 4 mai 2018 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
RÉF. : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF/COOR n°2018127-001
portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet, est désignée pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales, le 14 mai 2018, de 8 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 mai 2018

Le préfet,


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Perpignan le 07 MAI 2018

DÉCISION
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
portant délégation de signature dans le cadre des titres de navigation maritime
(permis d'armement)

Vu le décret N°2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;

Vu les articles L5232-1 et suivants du Code des transports ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2016 nommant M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales ;

Vu les arrêtés du Premier Ministre des 13 et 20 septembre 2017 nommant M. Philippe JUNQUET directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR 2018073-0001 du 14 mars 2018 modifiant la délégation de signature accordée à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

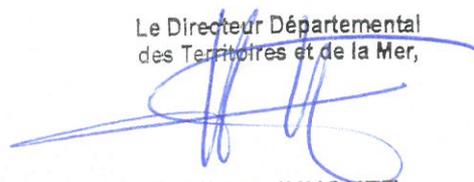
DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral et à M. Frédéric BERLIAT, adjoint au délégué à la mer et au littoral dans le cadre des :

- Délivrance du permis d'armement des navires professionnels (décret N°2017-942 du 10 mai 2017)
- Suspension et retrait du permis d'armement des navires professionnels
- Délivrance de la carte de circulation professionnelle des navires sans équipage qualifié "gens de mer marins" au sens du décret N°2015-454 du 21 avril 2015 relatif à la qualification des gens de mer et de marins.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2018123-0001
portant ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation environnementale requise au titre des
articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement (eau et milieux aquatiques) en
application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier
2017 relative à l'autorisation environnementale pour
la construction d'un nouveau pont sur la Têt
(RD 900 – rocade ouest de Perpignan), sur le territoire
des communes de Perpignan et Saint-Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 17 octobre 2017, par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour la construction d'un nouveau pont sur la Têt (RD 900 – rocade ouest de Perpignan), sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève ;

Vu l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la décision du 05 décembre 2017 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E18000038/34 du 16 mars 2018 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Henri-Pierre HATTE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision de remplacement de commissaire enquêteur n° E18000038/34 du 18 avril 2018 par laquelle

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Serge RICHARD, attaché principal de préfecture retraité, en remplacement de Monsieur Henri-Pierre HATTE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant qu'il ressort du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé, du mardi 22 mai 2018 (09h00) au jeudi 21 juin 2018 (17h00), soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 déposée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour la construction d'un nouveau pont sur la Têt (RD 900 – rocade ouest de Perpignan), sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève.

À l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E18000038/34 du 18 avril 2018 du Tribunal administratif, Monsieur Serge RICHARD, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, constitué du dossier d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en mairie de Perpignan et Saint-Estève durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Téléphone	Horaires d'ouverture au public
Perpignan	place de la Loge 66931 Perpignan cedex	04 68 66 34 68	du lundi au jeudi : 08h00-12h00 et 14h00-18h00 le vendredi : 08h00-12h00 et 14h00-17h00
Saint-Estève	5, rue de la République 66240 Saint-Estève	04 68 38 23 00	du lundi au jeudi : 08h00-12h00 et 13h30-17h30 le vendredi : 08h00-12h00 et 13h30-17h00

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête sur support papier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

Direction des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet en mairie ou les adresser par écrit à la mairie de Perpignan, siège de l'enquête, à : Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique pour la construction d'un nouveau pont sur la Têt (RD 900 – rocade ouest de Perpignan), sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève – place de la Loge, 66931 Perpignan cedex, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-ep3@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur registre seront tenues à la disposition du public dans les mairies susnommées. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Stéphane MARI ou Mme Amara RICHARD (CD66, Direction des infrastructures et déplacements, 30 rue Pierre Bretonneau 66000 Perpignan) – Tél : 04 68 85 88 80/88 10.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, comme suit :

- mardi 22 mai 2018, de 09h00 à 12h00, en mairie de Perpignan
- mardi 05 juin 2018, de 09h00 à 12h00, en mairie de Saint-Estève
- jeudi 21 juin 2018, de 14h00 à 17h00, en mairie de Perpignan

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes de Perpignan et Saint-Estève qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, avec pour titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** », devront être visibles des voies publiques et être conformes

aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement .

Article 6 :

Le conseil municipal des communes de Perpignan et Saint-Estève est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le jeudi 21 juin 2018 à 17h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes à Monsieur le Préfet avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Perpignan et Saint-Estève, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de Perpignan et Saint-Estève, Monsieur le Commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux communes de Perpignan et Saint-Estève.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Séverin BOURREL

☎ : 04.68.38.10.70
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : severin.bourrel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2018/24-0001
prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n°
2014-751 du 01/07/2014 concernant l'aménagement
de la RD914 entre port-vendres et paulilles (Banyuls-
sur-mer)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 03 mai 2016, enregistré sous le n° 66-2016-00032 concernant l'Aménagement de la RD 914 entre Port-Vendres et Paulilles (Banyuls-sur-Mer) ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Considérant qu'étant donné la multiplicité des procédures portées par l'arrêté d'autorisation unique, un délai de 2 mois supplémentaires est nécessaire à la rédaction de celui-ci ;

Considérant qu'une prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que le 4° de l'article R.181-17 prévoit que le délai d'instruction peut être prolongé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 03 mai 2016, enregistré sous le n° 66-2016-00032 concernant l'aménagement de la RD914 entre Port-Vendres et Paulilles (Banyuls-sur-Mer) est porté de 2 mois à 4 mois.

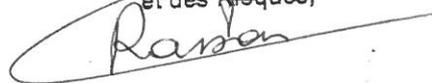
Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
Le Maire de la commune de Port-Vendres,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 04/05/2018

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : DDPP66 2018 00842

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 124-0001

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

(Daim et perroquet de l'espèce *Ara ararauna*)

Monsieur MORALES Patrick

29, avenue du Roussillon

Commune de SAINT-FELIU-D'AVALL (66170)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 321-0008 portant autorisation à M. MORALES Patrick de détenir des animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;
- VU la nouvelle demande d'autorisation de détention déposée le 11/04/2018 par M. MORALES Patrick, en vue d'introduire au sein de son élevage d'agrément situé au Mas de Blanes à Pézilla-la-Rivière (66370), des perroquets de l'espèce *Ara ararauna* ;

Considérant que l'autorisation de détention pour un élevage d'agrément, peut être accordée à Monsieur MORALES Patrick, dans les conditions d'aménagement décrites dans son dossier de demande ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick MORALES est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au Mas de Blanes, dans l'espace privé de la ferme des Colombiers – 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE :

- 1 spécimen adulte, de l'espèce Daim (*Dama dama*)
- 2 spécimens adultes, de l'espèce Ara bleu et jaune (*Ara ararauna*)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

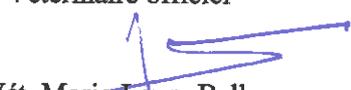
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2010 321-0008 portant autorisation à en date du 17/11/2010 portant autorisation à M. MORALES Patrick de détenir des animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément, est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Pézilla-la-Rivière, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 04/05/2018

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animale, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 124-0002

de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP-SAG-2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'était pas identifié et n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son introduction en France,

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 17/04/2018 à la clinique vétérinaire MEDIVET à Corneilla del Vercol (66200), pour procéder à son identification et pour un examen clinique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le chien de type Berger Belge Malinois ALI dit « OPS », né le 23/12/2017 et identifié par puce électronique sous le numéro 250269811551331, détenu par :

**Monsieur MUNHOS Edmond
17, avenue de la République
66370 PEZILLA-LA-RIVIERE,**

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Ce chien est placé sous la surveillance des vétérinaires de la clinique vétérinaire MEDIVET à Corneilla del Vercol (66200), pendant une durée de six mois à compter du 17/04/2018.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 et J180 à compter du 17/04/2018 (soit 4 visites les 17/05/2018, 17/06/2018, 17/07/2018 et à l'issue de la période de surveillance, soit le 17 octobre 2018), avec transmission du rapport de visite à la directrice départementale de la protection des populations ;
2. A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage ;
3. A l'issue de la période de surveillance, faire procéder à l'enregistrement de l'identification de l'animal dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de le transporter hors du département des Pyrénées-Orientales, de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé ;
10. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 17 octobre 2018.

Article 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, la clinique vétérinaire MEDIVET à Corneilla del Vercol (66200), désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Marie-Laure Bellocq

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

